

Dispositif de prise en charge des frais de transport	Conditions de mise en œuvre	Régime social et fiscal applicable hors loi du 16 août 2022	Nouvelles règles applicables depuis le 18 août 2022
<p>Prise en charge obligatoire de 50% des titres d'abonnement au moyen de transports publics (article L. 3261-2 du Code du travail)</p>	<p>Limitée aux <u>abonnements</u> souscrits par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de <u>transports publics</u> de personnes ou de <u>services publics</u> de location de <u>vélos</u>.</p>	<p>Exonération fiscale et sociale de la prise en charge à hauteur de <u>50% des frais d'abonnements</u>.</p> <p>Si prise en charge au-delà de 50% : pas d'exonération pour la partie excédante.</p>	<p>Pour les années 2022 et 2023 : Exonération fiscale et sociale de la prise en charge des abonnements excédant l'obligation légale (50%) dans la limite de 25 % du prix de ces titres.</p>
<p>Prime transport (article L. 3261-3 du Code du travail)</p>	<p>Prise en charge de tout ou partie des frais de carburant et d'alimentation des véhicules non thermiques pour les salariés remplissant les conditions d'éligibilité.</p> <p>Soumise à <u>deux conditions alternatives</u> :</p> <p>(i) la résidence habituelle du salarié ou le lieu de travail se trouve dans une commune non desservie ;</p> <p>(ii) l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable compte tenu des conditions d'horaires de travail particuliers.</p>	<p>Exonération fiscale et sociale dans la limite d'un <u>montant de 500 € par an et par salarié, dont 200 € pour les frais de carburant</u>.</p> <p>Si <u>cumul avec le forfait mobilités durables</u> : plafond d'exonération fiscale et sociale de <u>500 € par an et par salarié, dont 200 € pour les frais de carburant</u>.</p> <p>Pas cumulable avec la prise en charge de 50% des abonnements aux transports publics.</p>	<p>Pour les années 2022 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Suppression des deux conditions alternatives</u> pour la mise en œuvre de la prime. ✓ <u>Cumul possible de la prime transport avec la prise en charge obligatoire des abonnements</u> aux transports publics. ✓ Exonération fiscale et sociale <u>dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant</u> (Régime plus favorable pour les DOM-TOM). <p>Si <u>cumul avec le forfait mobilités durables</u> : plafond d'exonération sociale et fiscale de <u>700 € par an, dont 400 € pour les frais de carburant</u>.</p>
<p>Forfait mobilités durables (article L. 3261-3-1 du Code du travail)</p>	<p>Prise en charge facultative de tout ou partie des frais engagés par les salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » (vélos, trottinettes ou covoiturage), sous la forme d'une indemnité.</p> <p>Voir la FAQ publiée récemment par le gouvernement à ce sujet.</p>	<p>Exonération fiscale et sociale dans la limite globale de <u>500 € par an et par salarié</u>.</p> <p>Si <u>cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge de 50% des abonnements de transports publics</u> : exonération fiscale et sociale jusqu'à <u>600 € par an</u> ou au montant de la prise en charge obligatoire si plus élevé.</p>	<p>Exonération fiscale et sociale dans la limite de <u>700 € par an et par salarié en 2022 et 2023</u>.</p> <p>Pas limitée aux années 2022 et 2023 : Si <u>cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge des abonnements de transports publics</u> : exonération fiscale et sociale jusqu'à <u>800 € par an</u> ou au montant de la prise en charge obligatoire si plus élevé.</p>